



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Christian de BLANGIE, Maire de la Commune de Méricourt-l'Abbé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/14 du 27 juin 2024 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Méricourt-l'Abbé.

ARRETONS :

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droits à l'inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 – Choix des emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- la prise de photographie ou le tournage d'un film sans autorisation de la Commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 – Vol au préjudice des familles –

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 – Entretien des concessions –

L'entretien et le nettoyage d'une tombe fait partie des obligations morales et civiques. Ne pas la nettoyer, c'est prendre le risque que la commune la déclare en **état d'abandon** et la reprenne.

Article 6 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes,) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi –

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 8 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

- si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être, immédiatement, isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra être déclarée en mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- la pose d'un monument ;
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- l'ouverture d'un caveau ;
- la pose de plaque sur les columbariums, ...

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 12 – Travaux obligatoires –

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'1 an à compter de la date d'achat :

- construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- pose d'une dalle provisoire.

Article 13 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14 – Construction des caveaux –

Taille des concessions : Longueur : 2.40 mètres Largeur : 1.40 mètre

Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 15 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données, par les élus ou les agents de la commune, même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension, immédiate, des travaux.

Afin d'éviter tout danger, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentanément, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués, par la commune, aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 – Outils de levage –

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats, la terre et les résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera, immédiatement, enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être, préalablement, soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 – Acquisition des concessions –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente. C'est un contrat administratif d'occupation, temporaire, du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient, exclusivement, à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou tout autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Les entreprises funéraires peuvent, également, faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Le paiement des concessions se fera, après réception d'un titre de trésorerie, établi au nom et adresse de l'acquéreur, par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC et envoyé à la trésorerie d'Albert.

Les titres seront émis au tarif en vigueur au moment de la signature du contrat de concession.

Article 20 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux,...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquises par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille

Soit

Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ans. La commune laisse la possibilité au concessionnaire de sceller 2 urnes maximum sur le monument funéraire après avoir donné son accord.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans, elles peuvent accueillir maximum 2 urnes.

Les concessions de caverne sont acquises pour une durée de 30 ans, elles peuvent accueillir au maximum 2 urnes.

Pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir il n'y a pas de durée.

Article 21 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 22 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- la concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien rendue libre d'occupation ;
- seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 23 – Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de 30 ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront, exclusivement, employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'1 an.

Article 24 – Entretien des concessions –

Les propriétaires ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la tombe en bon état. C'est à dire de garantir l'étanchéité du caveau, nettoyer la pierre tombale, prendre soin des plantes ou des fleurs de la tombe, rénover la sculpture... Tous les aménagements et les travaux sont à leurs frais. Ils peuvent réaliser eux-mêmes le nettoyage du tombeau ou le confier à des professionnels.

Il arrive en effet que la réhabilitation périodique du caveau familial ne soit pas respectée. Éloignés de la commune, les membres de la famille laissent le lieu à l'abandon. Rares sont ceux qui désherbent les alentours. Faute de rénovation, certains monuments tombent en ruine, or, l'état de délabrement d'une tombe peut provoquer des conséquences importantes, notamment la **SECURITÉ des visiteurs**.

Les concessionnaires ou leurs descendants peuvent subir des sanctions. Des démarches administratives visant à reprendre la concession peuvent également être lancées par la commune, si l'état d'abandon du tombeau est constaté à la suite de la descente sur terrain du maire.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25 – Les caveaux provisoires –

Le caveau provisoire est établi et mis à disposition des familles dans la limite de sa disponibilité suivant le cas :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée d'occupation du caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office dans un terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou, à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 26 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation –

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

Article 28 – Mesure d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Article 29 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles).

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 30 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille et/ou acte de naissance).

Article 31 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 32 – Les columbariums –

Ils sont destinés, exclusivement, au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire, préalablement, la déclaration en Mairie (délai maximum de 24 heures). Cette opération est assurée, sous le contrôle d'un élu ou d'un agent de la commune et des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront, exclusivement, effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir au maximum 2 urnes. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases. Seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé.

De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le bitume, côté jardin du souvenir.

Article 33 – Epannage des cendres –

La dispersion des cendres est autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L2223-3 du CGCT.

Un élu ou un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir » qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la Mairie.

Conformément à l'article L2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir » sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune. La gravure sera à la charge de la famille et réalisée conformément aux prescriptions de la commune (nom, prénom, années de naissance et de décès). La plaque sera posée par les services techniques de la commune.

TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2024.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus ou les agents communaux et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Méricourt-L'Abbé, le 02 juillet 2024

Le Maire

Christian de BLANGIE

